



Assemblée générale

Distr. générale
27 février 2024
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Quarante-sixième session
29 avril–10 mai 2024

Viet Nam

Compilation établie par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme*

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu des textes issus de l'Examen périodique universel précédent¹. Il contient des renseignements provenant des documents pertinents établis par des entités des Nations Unies, résumés en raison de la limite fixée pour la longueur des documents.

II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes s'occupant des droits de l'homme

2. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que le Viet Nam n'avait pas adressé d'invitation permanente aux procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et que plusieurs demandes de visites étaient toujours en suspens². Le Rapporteur spécial sur le droit au développement s'était rendu au Viet Nam du 6 au 15 novembre 2023³.

3. Plusieurs organes conventionnels ont invité le Viet Nam à devenir partie à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, aux deux Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁴. Le Comité contre la torture a encouragé le Viet Nam à étudier la possibilité de faire les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et à envisager de retirer toute déclaration qui limitait la portée de la Convention⁵.

4. L'équipe de pays des Nations Unies a invité le Viet Nam à ratifier les conventions suivantes de l'Organisation internationale du Travail (OIT) : la Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 ; la Convention (n° 97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949, la Convention (n° 143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975, la Convention (n° 181) sur les agences d'emploi

* Il a été convenu que le présent rapport serait publié après la date normale de publication en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur.



privées, 1997, et le Protocole de 2014 relatif à la Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930. Elle lui a également recommandé de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille⁶.

5. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a recommandé au Viet Nam d'adhérer à la Convention relative au statut des apatrides, à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie et à la Convention relative au statut des réfugiés, ainsi qu'à son protocole⁷. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a encouragé le Viet Nam à ratifier la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement⁸.

6. L'équipe de pays des Nations Unies a signalé que des cas d'intimidation et de représailles à l'encontre d'acteurs de la société civile ayant collaboré avec les Nations Unies et ses mécanismes de défense des droits de l'homme, notamment les organes conventionnels, les procédures spéciales et l'Examen périodique universel, continuaient d'être enregistrés. Pour ces raisons, le Viet Nam figurait depuis 2014 dans le rapport annuel sur la coopération avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme établi par le Secrétaire général⁹.

III. Cadre national des droits de l'homme

Cadre institutionnel et mesures de politique générale

7. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé au Viet Nam d'accélérer, selon un calendrier précis, la création d'une institution des droits de l'homme indépendante, convenablement financée, dotée du personnel nécessaire, conforme aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris), dont la mission portera sur l'ensemble des droits de l'homme et, plus précisément, sur la lutte contre toutes les formes de discrimination¹⁰.

8. Le Comité contre la torture a recommandé au Viet Nam de mettre en place un mécanisme national chargé de contrôler et d'inspecter tous les lieux de détention de manière indépendante, efficace et régulière, sans préavis, qui soit en mesure de mener des entretiens privés avec les détenus et de recevoir des plaintes, et qui jouisse d'une indépendance institutionnelle¹¹.

IV. Promotion et protection des droits de l'homme

A. Respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Égalité et non-discrimination

9. Le Comité des droits de l'homme a recommandé au Viet Nam d'envisager d'adopter une loi antidiscrimination générale afin que son cadre juridique offre une protection pleine et effective contre toutes les formes de discrimination, dans tous les domaines, et contienne une liste complète de tous les motifs de discrimination, dont la race, la couleur, l'origine nationale ou sociale, la naissance, le handicap, l'âge, l'orientation sexuelle et l'identité de genre et toute autre situation. Le Viet Nam devrait aussi faire en sorte que les cas de discrimination signalés soient traités de manière efficace et que les victimes obtiennent pleinement réparation¹².

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne, et droit de ne pas être soumis à la torture

10. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que la peine de mort restait en vigueur pour 18 infractions, y compris des infractions liées à la drogue qui ne figuraient pas parmi les « crimes les plus graves », et que les données sur les condamnations à mort et les exécutions étaient considérées comme des secrets d'État. Elle a recommandé au Viet Nam d'imposer un moratoire sur les exécutions et de modifier le Code pénal de manière à réduire encore le nombre d'infractions passibles de la peine de mort, dans l'objectif de l'abolir pour

toutes les infractions. Elle a en outre recommandé au pays de collecter et de rendre publiques les données sur tous les infractions passibles de la peine capitale, y compris les accusations, les condamnations, les peines et les exécutions, ventilées par sexe, âge, nationalité, origine ethnique, origine sociale et autres données démographiques pertinentes¹³.

11. Selon l'équipe de pays des Nations Unies, au moins 150 journalistes indépendants, défenseurs des droits de l'homme et militants pour la démocratie, les droits fonciers et les droits religieux étaient toujours détenus pour avoir exercé pacifiquement leurs droits fondamentaux sur des questions liées à la protection de l'environnement, aux droits des minorités et au développement de la démocratie. Nombre d'entre eux avaient été détenus et condamnés à de longues peines d'emprisonnement en application de dispositions du Code pénal vagues et formulées en termes généraux. Depuis juin 2021, six éminents défenseurs et experts des droits de l'homme dans le domaine de l'environnement avaient été arrêtés, dont cinq pour fraude fiscale ; cinq d'entre eux avaient été condamnés à des peines allant jusqu'à cinq ans d'emprisonnement. Trois avaient été libérés et un était en attente de jugement. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé au Viet Nam d'abroger les articles du Code pénal et du Code de procédure pénale qui n'étaient pas conformes aux normes internationales en matière de droits de l'homme et de libérer immédiatement toutes les personnes détenues arbitrairement pour avoir exercé pacifiquement leurs libertés fondamentales¹⁴.

12. Le Comité contre la torture a recommandé au Viet Nam : a) de prendre d'urgence toutes les mesures nécessaires pour améliorer les conditions matérielles dans tous les lieux de privation de liberté, en particulier s'agissant de la surpopulation, conformément à l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) et d'envisager de recourir à des mesures de substitution à l'emprisonnement conformément aux Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo), afin de réduire la population carcérale ; b) d'abolir la pratique consistant à se servir des mauvaises conditions de détention pour punir encore davantage les détenus, et de veiller à ce que les condamnés à mort soient soumis au même régime que les autres détenus ; c) d'établir des règles strictes pour l'utilisation des « salles de sécurité » et des « salles disciplinaires » et de s'abstenir de recourir à des châtiments corporels, à des entraves et à des mesures disciplinaires sévères, et d'informer les agents pénitentiaires qu'eux-mêmes et les détenus agissant sous leurs ordres seront tenus responsables des actes de torture et des mauvais traitements qu'ils pourraient commettre ; d) d'éviter de recourir à des transfèrements punitifs pour éloigner les détenus de leur famille ; e) de veiller à ce que le personnel pénitentiaire soit en nombre suffisant et dispose des capacités voulues pour gérer les établissements pénitentiaires ; f) de faire en sorte, au moyen d'une gestion rigoureuse des stocks, que le personnel pénitentiaire ne vole pas les denrées alimentaires et les effets personnels envoyés aux détenus par leur famille, que les détenus reçoivent des soins médicaux et des médicaments appropriés ; g) de veiller à ce que le personnel médical pénitentiaire ne refuse pas délibérément un traitement médical et ne se livre pas à des actes de négligence, et d'assurer l'indépendance des médecins employés par des établissements pénitentiaires ; h) de faire en sorte que les détenus ne contractent pas de maladies infectieuses en détention, notamment en séparant les détenus en bonne santé de ceux qui souffrent de maladies contagieuses graves ; i) de mettre en place le dépistage médical des détenus dès leur arrivée en détention, et notamment de repérer rapidement les cas de mauvais traitements et de torture, et de prendre des mesures pour fournir un traitement approprié aux personnes infectées par le VIH/sida, l'hépatite et la tuberculose, ainsi qu'aux personnes ayant des handicaps psychosociaux ; et j) de veiller à ce qu'aucun prisonnier, y compris les prisonniers dissidents, ne soit soumis à la torture ou à l'administration de drogues et de médicaments non prescrits ayant des effets néfastes sur leur santé¹⁵.

13. Selon l'équipe de pays des Nations Unies, il existait 120 centres mixtes de désintoxication et de réadaptation obligatoires pour les usagers de drogues au Viet Nam. Des inquiétudes subsistaient quant aux conditions de travail et de soins dans les établissements de ce type et à leur conformité avec le droit international des droits de l'homme. La loi de 2021 sur la prévention de la toxicomanie et la lutte contre la drogue avait conservé le traitement obligatoire de l'usage de drogues comme élément central et prévoyait une détention de six mois à un an, y compris pour les enfants âgés de 12 à 18 ans. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé au Viet Nam de modifier la loi sur la prévention

de la toxicomanie et la lutte contre la drogue afin d'exclure les enfants âgés de 12 à 18 ans, d'arrêter un échéancier définitif pour la fermeture de tous les centres de désintoxication et de réadaptation obligatoires pour les usagers de drogues et de veiller à ce que des services sanitaires et sociaux volontaires, fondés sur des données probantes et le respect des droits, y compris des services intégrés pour les polytoxicomanes, soient fournis au sein de la communauté comme solution de remplacement à la détention¹⁶.

14. Le Comité des droits de l'homme a recommandé au Viet Nam de prendre des mesures énergiques pour éradiquer la torture et les mauvais traitements et, plus précisément : a) de modifier le Code pénal et d'autres textes législatifs pour réprimer expressément la torture et en donner une définition conforme à l'article 7 du Pacte et aux autres normes internationales, de préférence en en faisant une infraction autonome imprescriptible emportant des peines proportionnées à la gravité du crime commis ; et b) de faire en sorte que toutes les allégations de torture et de mauvais traitements et tous les cas de décès en détention fassent promptement l'objet d'enquêtes approfondies menées par un mécanisme indépendant et impartial, que les auteurs de tels actes soient poursuivis et, s'ils étaient reconnus coupables, condamnés à des peines proportionnées à la gravité du crime commis, et que les victimes et, le cas échéant, leur famille, obtiennent pleine réparation, y compris des moyens de réadaptation et une indemnisation adéquate¹⁷. Le Comité contre la torture s'est déclaré gravement préoccupé par des informations faisant état d'une pratique généralisée de la torture et des mauvais traitements, en particulier au cours de la détention provisoire, entraînant parfois la mort en détention, et a formulé des recommandations similaires¹⁸.

3. Droits de l'homme et lutte antiterroriste

15. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par l'utilisation d'une terminologie peu claire dans le cadre juridique de la lutte contre le terrorisme, en particulier s'agissant de l'infraction de « terrorisme dirigé contre le Gouvernement populaire » visée à l'article 113 du Code pénal, qui était vague et pouvait prêter à une interprétation arbitraire et abusive. Le Comité a recommandé au Viet Nam de veiller à ce que la législation antiterroriste soit pleinement conforme aux normes internationales, vise uniquement les infractions qui constituaient à l'évidence des actes de terrorisme et définisse ces actes de manière précise et stricte¹⁹. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé au Viet Nam de modifier l'article 3 de la loi sur la lutte antiterroriste, ainsi que d'autres lois et règlements pertinents, afin de garantir une définition suffisamment étroite du « terrorisme » interdisant certains actes et empêchant une interprétation et une application qui pourraient constituer du profilage ou de la discrimination fondée sur la race, la couleur, l'ascendance, la nationalité, l'appartenance ethnique ou l'identité ethnoreligieuse²⁰.

4. Administration de la justice, impunité et primauté du droit

16. L'équipe de pays des Nations Unies a signalé que, bien que l'indépendance des juges soit garantie par la loi, le poste de Président du Tribunal populaire suprême était attribué à un membre du comité central du parti communiste, tandis que le vice-président et les juges des tribunaux populaires suprêmes étaient nommés par le parti communiste²¹. Le Comité des droits de l'homme a recommandé au Viet Nam de prendre immédiatement des mesures pour garantir à la magistrature et au parquet indépendance et impartialité, la liberté d'agir sans ingérence et des processus de nomination transparents et impartiaux²².

17. Le Comité des droits de l'enfant a exhorté le Viet Nam à mettre son système de justice pour enfants en pleine conformité avec la Convention relative aux droits de l'enfant et à envisager d'élaborer et d'adopter d'une loi globale relative à la justice pour enfants établissant le cadre juridique de son système de justice pour enfants. Le Comité lui a également demandé instamment d'accélérer la création de tribunaux de la famille et des mineurs dans tous les districts et, dans l'intervalle, de désigner des juges et des procureurs spécialisés dans tous les tribunaux et de leur dispenser une formation spéciale sur les procédures judiciaires adaptées aux enfants²³.

18. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que, bien que le Code de procédure pénale énonce un certain nombre de principes tels que la présomption d'innocence, l'accès à un avocat, la règle *non bis in idem* et la procédure contradictoire dans les procès, le système judiciaire restait globalement inquisitoire. Le Code de procédure pénale limitait également

les droits de la défense, en autorisant des périodes prolongées de détention au secret, sans procès ni accès à un avocat, pour les personnes accusées d'infractions liées à la sécurité nationale. Aucune disposition ne permettait aux suspects de faire appel des décisions de détention provisoire ou de faire contrôler la légalité de ces décisions par un tribunal. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé au Viet Nam d'abroger les articles du Code de procédure pénale qui n'étaient pas conformes aux normes internationales en matière de droits de l'homme et de renforcer l'état de droit et le système de justice pénale afin d'assurer la conformité avec les normes internationales, notamment en améliorant la transparence des lois, des politiques, des affaires judiciaires et des autres processus de résolution des litiges²⁴.

5. Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique

19. Selon l'équipe de pays des Nations Unies, la liberté d'expression et la liberté de rechercher, de recevoir et de diffuser des informations restaient limitées. Plusieurs infractions liées à l'expression étaient passibles de lourdes peines d'emprisonnement sous l'empire du Code pénal. La loi de 2016 sur la presse maintenait la presse sous la gestion de l'État et la loi de 2016 sur l'accès à l'information limitait les informations accessibles aux citoyens. La loi de 2018 sur la cybersécurité restreignait la liberté d'expression en ligne par des dispositions vagues et de portée trop générale, ne définissant pas clairement ce qui pouvait violer les « intérêts nationaux » ou les « bonnes traditions ». Le décret 53/2022/ND-CP avait introduit des exigences en matière de « localisation des données » et établi la base juridique permettant aux autorités d'agir contre les activités en ligne illégales, ce qui pouvait avoir des répercussions négatives sur la liberté d'expression en ligne et le droit au respect de la vie privée. En outre, les décrets 15/2020/ND-CP et 119/2020/ND-CP prévoyaient des sanctions nouvelles et plus lourdes à l'égard des personnes qui diffusaient des contenus tels que des « opinions politiques divergentes » ou des « idéologies réactionnaires » sur les plateformes de médias sociaux. De même, le décret 72/2013/ND-CP et sa liste d'actes prohibés imposaient des restrictions sur le type d'informations pouvant être partagées et consultées en ligne. Ces décrets n'étaient pas conformes aux principes de sécurité juridique, de nécessité et de proportionnalité²⁵. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé au Viet Nam d'abroger les dispositions du Code pénal, de la loi sur la cybersécurité, de la loi sur la presse, de la loi sur l'accès à l'information et des décrets connexes qui restreignaient la liberté d'expression et d'opinion et le droit au respect de la vie privée ; et de réexaminer toutes les condamnations fondées sur des lois restreignant la liberté d'expression et d'opinion, en particulier les articles 117 et 331 du Code pénal²⁶.

20. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que les restrictions concernant l'heure, le lieu et la manière dont les personnes étaient autorisées à se rassembler pacifiquement étaient restées en place, empêchant ainsi les manifestations pour des motifs arbitraires. Ni la loi sur les associations, ni celle sur les manifestations n'avaient été finalisées. La décision du Premier Ministre de 2020 sur les conférences et séminaires internationaux était interprétée et appliquée de manière stricte, ce qui limitait l'organisation d'événements sur des questions liées aux droits de l'homme. Les conditions et procédures de création d'associations et d'organisations de la société civile non affiliées aux organisations de masse de l'État restaient compliquées. À la suite à l'adoption des décrets 56/2020/ND-CP et 114/2021/ND-CP relatifs à l'aide publique au développement, les associations et les organisations de la société civile avaient dû faire face à un contrôle encore plus strict et à des restrictions accrues de leurs activités et de leur capacité à recevoir des financements étrangers. Les évolutions législatives susmentionnées, ainsi que les arrestations et les condamnations de dirigeants d'organisations de la société civile enregistrées, avaient découragé l'engagement de la société civile dans les activités de défense des droits de l'homme. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé au Viet Nam de créer un environnement favorable à une société civile indépendante et de veiller à ce que les lois et décrets facilitent l'enregistrement, le travail et le financement des organisations de la société civile²⁷.

21. Le Comité des droits de l'homme a recommandé au Viet Nam de mettre sa législation en conformité avec l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de s'abstenir de toute action susceptible de limiter la liberté de religion ou de conviction au-delà des restrictions autorisées par cet article. Le pays devrait également prendre des mesures visant à prévenir et à combattre promptement et efficacement toutes les atteintes injustifiées à la liberté de religion et tous les cas de discours de haine, d'incitation à la

discrimination, à la violence ou à des crimes de haine présumés, et veiller à ce que les responsables soient traduits en justice²⁸. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé au Viet Nam de veiller à ce que tous les discours de haine donnent lieu à des enquêtes et à des poursuites et à ce que les personnes reconnues coupables soient punies, quelle que soit la charge publique qu'elles occupaient ; et de s'assurer que les pouvoirs publics et les hauts fonctionnaires se distancient des discours de haine, et qu'ils rejettent et condamnent publiquement et formellement ces discours, ainsi que la diffusion d'idées racistes²⁹.

22. Le Comité des droits de l'homme a recommandé au Viet Nam d'adopter un système électoral garantissant que tous les citoyens jouissent de leurs droits sur un pied d'égalité, conformément au Pacte, en particulier à l'article 25, en assurant notamment de véritables élections, totalement transparentes, et un régime politique pluraliste, en s'abstenant de recourir à des dispositions de droit pénal pour exclure de fait des candidats de l'opposition du processus électoral, et en revoyant la législation privant du droit de vote les détenus ayant fait l'objet d'une condamnation³⁰.

6. Interdiction de toutes les formes d'esclavage, y compris la traite des personnes

23. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que la traite des personnes demeurait un problème grave. Les modes opératoires des réseaux criminels s'étaient complexifiés en raison des conditions socioéconomiques et de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19). La traite des êtres humains à l'intérieur des frontières était en augmentation et le rythme rapide de l'expansion numérique avait exacerbé le problème. Les activités de recrutement trompeuses à des fins de traite des personnes se déroulaient de plus en plus dans le cyberspace, où il n'y avait pas ou peu de cadre réglementaire ou de ressources disponibles pour permettre aux autorités d'intervenir³¹.

24. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé au Viet Nam d'examiner et de réviser les lois contre la traite des êtres humains et le Code pénal, en consultation avec l'ensemble des acteurs de la lutte contre la traite des êtres humains et des communautés, afin de garantir leur conformité avec les normes internationales, en particulier en ce qui concernait la détection de l'infraction de traite des personnes ; d'étendre la protection totale aux victimes âgées de 16 à 18 ans ; de renforcer la coopération interinstitutionnelle entre les parties prenantes concernées afin de détecter les victimes et de leur venir en aide, y compris au cours des procédures pénales ; et de renforcer la coopération juridique internationale et les capacités nationales d'application de la loi pour enquêter sur les liens entre la cybercriminalité, la traite des personnes et le trafic de migrants et y réagir³².

7. Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables

25. Selon l'équipe de pays des Nations Unies, le système de protection sociale continuait de présenter des lacunes et restait inadapté aux besoins. En 2022, 38 % de la population en âge de travailler étaient couverts par le système de sécurité sociale, ce qui était nettement inférieur à l'objectif de 60 % à l'horizon 2030. En outre, les disparités entre les sexes en matière de couverture et d'adéquation des prestations persistaient. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé au Viet Nam d'améliorer l'application et le respect du Code du travail et d'intégrer le secteur informel dans le secteur formel afin d'assurer une meilleure protection et de faire en sorte que le Code du travail s'applique à tous³³.

8. Droit à la sécurité sociale

26. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué qu'environ 16 % des femmes âgées de 65 ans ou plus recevaient une pension de retraite de la caisse de sécurité sociale, contre 27,3 % des hommes de la même tranche d'âge. L'écart entre les sexes se creusait avec l'âge, puisque seulement 6,9 % des femmes âgées de 80 ans ou plus percevaient une pension, contre 25,9 % des hommes de la même tranche d'âge. L'aide pécuniaire n'était disponible que pour 10 % des enfants et pour moins de 1 % des enfants de moins de 36 mois. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé au Viet Nam d'adopter une approche fondée sur le cycle de vie et de tenir compte de la solidarité intergénérationnelle lors de la réforme du système de sécurité sociale, afin d'offrir une protection à tous les citoyens, de la naissance à la vieillesse ; de prendre des mesures en faveur d'un système de sécurité sociale intégré, qui

garantisse l'égalité des sexes et soit accessible à tous et de réviser la loi sur la sécurité sociale et la loi sur l'aide sociale ; d'étendre les prestations de maternité à toutes les femmes et de compenser les interruptions de carrière liées à la naissance d'un enfant au-delà des périodes de congé de maternité rémunéré (par exemple au moyen de crédits pour activités de soins)³⁴.

9. Droit à un niveau de vie suffisant

27. Selon l'équipe de pays des Nations Unies, la pauvreté avait reculé de manière inégale selon les groupes de population et les régions. La pauvreté chronique persistait à des niveaux élevés parmi les membres des minorités ethniques, les enfants, les personnes âgées, les personnes handicapées et les migrants non enregistrés. Les minorités ethniques ne représentaient que 15 % de la population mais plus de 50 % des pauvres du pays et alors que le taux de pauvreté multidimensionnelle était de 9,35 % en 2022, le taux de pauvreté moyen parmi les minorités ethniques s'établissait à 35,5 %. Une forte proportion de la population vivait juste au-dessus du seuil de pauvreté et près de 75 % se situaient dans la fourchette des revenus faibles et intermédiaires ou étaient proches du seuil de pauvreté. De nouvelles formes de pauvreté urbaine étaient apparues parmi les migrants et les travailleurs du secteur informel en raison de l'urbanisation rapide et du changement social. La pauvreté infantile touchait principalement les enfants issus des minorités ethniques (46,4 % en 2018) et les enfants de moins de 4 ans. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé au Viet Nam de se concentrer davantage sur les groupes vulnérables de la population (tels que les personnes handicapées, les minorités ethniques et les migrants), afin que nul ne soit laissé de côté³⁵. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé au Viet Nam de continuer à appliquer des mesures destinées à pallier les disparités socioéconomiques entre les groupes ethniques, d'évaluer régulièrement leur exécution, de mesurer leurs effets à l'aune de résultats et d'indicateurs et de procéder à des ajustements lorsque les objectifs n'étaient pas atteints³⁶.

10. Droit à la santé

28. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que les soins de santé primaires restaient limités en termes de qualité, d'accès et d'accessibilité financière, en raison d'un manque d'incitations en faveur de la prestation de services de santé au niveau local³⁷.

29. Selon le Comité des droits de l'enfant et l'équipe de pays des Nations Unies, si le Viet Nam était parvenu à réduire les taux de mortalité maternelle et infantile, ceux-ci n'en restaient pas moins élevés. L'accès aux services demeurait encore faible parmi les populations rurales et isolées, ainsi que parmi les plus démunis et les minorités ethniques. La malnutrition infantile restait préoccupante, avec une forte prévalence de retards de croissance et une augmentation rapide de l'obésité infantile. Des inégalités en matière d'accès à des services de santé sexuelle et reproductive de qualité persistaient parmi certains groupes de population³⁸.

30. L'équipe de pays des Nations Unies a signalé que le nombre d'infections par le VIH parmi les hommes ayant des rapports sexuels avec des hommes et les femmes transgenres avait augmenté. En outre, l'accès aux services de prévention du VIH et leur pérennité restaient préoccupants³⁹.

31. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé au Viet Nam : a) d'accroître les capacités et les fonctions du système de soins de santé primaires et de réglementer le secteur hospitalier en pleine expansion afin de garantir des résultats en matière de santé plus équitables et un financement durable ; b) de poursuivre l'objectif d'éradication du sida d'ici à 2030 ; c) de garantir des services complets et intégrés de prévention et de réduction des risques pour répondre aux nouveaux besoins des personnes les plus exposées au risque d'infection par le VIH, en particulier les hommes ayant eu des rapports sexuels avec des hommes, les femmes transgenres, les toxicomanes, les jeunes travailleurs du sexe et leurs partenaires intimes ; d) d'investir dans des programmes de prévention et de traitement fondés sur des données probantes, complets et durables pour toutes les personnes vivant avec le VIH ou infectées ; et e) de renforcer l'appui juridique et stratégique afin de créer un environnement plus propice à la fourniture durable de services liés au VIH par les organisations communautaires⁴⁰.

11. Droit à l'éducation

32. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que malgré un taux de scolarisation globalement élevé, les écarts entre la population générale et les différentes populations marginalisées étaient importants. La situation socioéconomique des ménages contribuait aux disparités en matière d'éducation, notamment en ce qui concernait les ressources que les ménages consacraient au soutien scolaire, à l'aide aux études et aux paiements supplémentaires, ce qui désavantageait les enfants pauvres. Des désavantages évidents subsistaient pour les enfants handicapés dans le domaine de l'éducation, tels que des taux de scolarisation très faibles pour des raisons tenant à des comportements et attitudes discriminatoires à l'égard du handicap, d'une conceptualisation restrictive de l'éducation inclusive, d'une législation existante incompatible et d'un manque de suivi et d'évaluation de l'application de la législation. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé au Viet Nam d'accélérer l'amélioration de l'accès à une éducation de qualité, en particulier pour les personnes issues de milieux défavorisés et vulnérables, et d'investir dans des installations, équipements et matériels pédagogiques destinés aux enfants handicapés. Le Comité des droits de l'enfant et l'UNESCO partageaient les mêmes préoccupations et ont formulé des recommandations sur l'élargissement de l'accès à une éducation de qualité et inclusive qui mette l'accent sur les minorités ethniques, les enfants handicapés, les enfants vivant dans la pauvreté, les enfants appartenant à des minorités ethniques ou religieuses ou à des groupes autochtones, et les enfants migrants⁴¹.

12. Développement, environnement, et entreprises et droits de l'homme

33. Le Rapporteur spécial sur le droit au développement a recommandé au Viet Nam d'améliorer les procédures d'approbation des projets, en particulier ceux financés par les partenaires de développement et les organisations non gouvernementales internationales visant à mettre en œuvre les objectifs de développement durable, afin de s'assurer que les personnes dans le besoin, dans les différentes provinces, en bénéficient également. Le Rapporteur spécial a déclaré que le Gouvernement avait encore beaucoup à faire pour assurer un développement durable et pour répondre à la triple crise planétaire des changements climatiques, de la perte de biodiversité et de la pollution environnementale. Des approches véritablement participatives du développement – intégrant les principes d'intersectionnalité, d'équité intergénérationnelle, de distribution équitable et d'autodétermination – devraient être adoptées pour réaliser une transition juste vers une économie verte. En outre, les organisations non gouvernementales et les défenseurs des droits de l'homme devraient jouer un rôle central dans cette transition afin de garantir qu'elle soit juste⁴².

B. Droits de certains groupes ou personnes

1. Femmes

34. L'équipe de pays des Nations Unies a affirmé que pour combler les écarts entre les sexes, il fallait s'attaquer aux obstacles et aux préjugés liés à l'autonomisation, à la participation et à la sécurité des femmes. La participation des femmes aux plus hauts niveaux de responsabilité avait reculé. Une seule femme siégeait au Politburo et plus aucune femme n'occupait un des quatre postes de direction les plus élevés du pays. Les croyances sociales et culturelles restaient l'un des principaux obstacles à l'élargissement de la participation des femmes au niveau des villages et des provinces, où les électeurs préféraient encore des candidats ayant une famille à des candidates ayant une famille. En outre, les femmes déléguées étaient cantonnées à certains domaines de la politique publique, tels que l'éducation, les soins de santé et l'emploi. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé au Viet Nam de renforcer les capacités des candidates potentielles et de les soutenir lors des élections du Conseil du peuple et de l'Assemblée nationale qui se tiendront respectivement en 2025 et 2026 ; de donner la priorité à la participation et au leadership des femmes dans tous les secteurs du Gouvernement et de réviser la loi sur l'égalité entre les hommes et les femmes ; et d'introduire des quotas de femmes clairement définis parmi les dirigeants du parti et du Gouvernement, de même que de désigner des organisations responsables et d'établir des systèmes de suivi et d'évaluation⁴³.

35. Malgré les mesures prises pour lutter contre la violence fondée sur le genre, le Comité des droits de l'homme s'est inquiété de la persistance de la violence intrafamiliale à l'égard des femmes. Il s'est dit préoccupé par le fait que le viol conjugal n'était pas expressément réprimé, même si le viol était érigé en infraction dans le Code pénal. Il a en outre exprimé sa préoccupation au sujet d'informations concernant le recours fréquent à la conciliation et à la médiation dans les affaires de violence familiale, ce qui pouvait favoriser les hommes et entraver l'accès des femmes à la justice et à des recours utiles. Il a recommandé au Viet Nam : a) de redoubler d'efforts pour prévenir et combattre toutes les formes de violence fondée sur le genre ; b) d'ériger expressément en infraction le viol conjugal et les violences sexuelles au sein du couple ; c) de renforcer les mesures de sensibilisation à la violence familiale et à ses effets préjudiciables sur la vie des victimes ; d) de lutter contre les facteurs qui contribuaient à dissuader les victimes de signaler les faits de violence ; e) de veiller à ce que des enquêtes approfondies soient menées sur les cas de violence, que les auteurs de tels actes soient poursuivis et soient punis s'ils étaient reconnus coupables, et à ce que les victimes soient indemnisées ; et f) de ne pas faire pression sur les victimes pour qu'elles acceptent des modes non judiciaires de règlement des conflits⁴⁴.

2. Enfants

36. Constatant avec préoccupation que certaines lois concernant les enfants, dont la loi relative à l'enfance adoptée en 2016, définissaient un enfant comme une personne de moins de 16 ans, le Comité des droits de l'enfant et l'équipe de pays des Nations Unies ont prié instamment le Viet Nam de faire en sorte que le terme « enfant » soit défini de la même façon dans toutes les lois, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant, et de veiller à ce que la définition de l'enfant, y compris dans la loi relative à l'enfance, désigne toutes les personnes de moins de 18 ans⁴⁵.

37. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Viet Nam d'interdire expressément les châtiments corporels dans tous les contextes, y compris à la maison, dans les structures de protection de remplacement et dans les crèches ; de faire respecter l'interdiction des châtiments corporels à l'école et de mettre un mécanisme de plainte à la disposition des enfants dans les établissements scolaires, afin qu'ils puissent dénoncer en toute sécurité et en toute confidentialité les enseignants et autres personnes qui avaient recours aux châtiments corporels ; de renforcer les programmes de sensibilisation auprès des parents et des professionnels qui travaillaient au service et au contact d'enfants, afin de faire évoluer les mentalités à l'égard des châtiments corporels dans la famille, à l'école et dans la communauté et de promouvoir des formes positives, non violentes et participatives d'éducation des enfants⁴⁶.

38. Le même Comité a demandé instamment au Viet Nam : a) de modifier les articles pertinents du Code pénal, du Code de procédure pénale et d'autres textes législatifs pertinents de façon à incriminer expressément le grooming en ligne et à protéger tous les garçons et toutes les filles, y compris ceux et celles qui étaient âgés de 16 et 17 ans, contre toutes les formes de violence, en particulier les abus sexuels, l'exploitation sexuelle, la traite et l'utilisation dans la production de contenus pédopornographiques ; b) d'établir des mécanismes, des procédures et des lignes directrices visant à permettre le signalement obligatoire des cas d'abus sexuels sur enfants et d'exploitation sexuelle d'enfants, et à permettre des interventions intersectorielles adaptées aux enfants, visant notamment à aider les enfants victimes à retrouver leur famille ; c) de veiller à ce que tous les faits de violence, y compris l'exploitation sexuelle d'enfants et les abus sexuels sur enfant, commis dans la famille comme à l'extérieur ou dans l'environnement numérique, fassent l'objet d'enquêtes approfondies menées selon une approche multisectorielle adaptée aux enfants et visant à éviter leur revictimisation ; et d) de veiller à ce que les auteurs des faits soient poursuivis et condamnés à des peines proportionnées à la gravité de leurs actes et à ce que les enfants victimes bénéficient de mesures de soutien complètes, ainsi que de mesures de réparation⁴⁷.

39. Le même Comité a recommandé au Viet Nam de prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer le mariage d'enfants, y compris le mariage forcé et, notamment, de charger un organisme public de diriger les efforts entrepris en coopération avec les ministères et organismes concernés, les organisations de la société civile et les enfants pour prévenir et combattre les mariages d'enfants⁴⁸.

3. Personnes handicapées

40. Malgré les efforts engagés pour promouvoir les droits des personnes handicapées, l'équipe de pays des Nations Unies et le Comité des droits de l'homme se sont dits préoccupés par la discrimination dont les personnes handicapées étaient victimes, en particulier en ce qui concernait l'accès aux services publics. Ils ont recommandé au Viet Nam d'intensifier ses efforts pour protéger les personnes handicapées contre la discrimination, de faire en sorte qu'elles aient pleinement accès aux services publics, y compris à l'éducation, à l'emploi et aux transports publics ; et de mener des actions de sensibilisation aux droits des personnes handicapées, notamment auprès des fonctionnaires, des professionnels de la santé et du grand public⁴⁹. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé au Viet Nam de modifier la loi sur les personnes handicapées et les politiques pertinentes afin de les aligner sur la Convention relative aux droits des personnes handicapées et sur une approche fondée sur les droits de l'homme⁵⁰.

4. Minorités et peuples autochtones

41. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé au Viet Nam de reconnaître les peuples autochtones conformément au principe d'autodétermination⁵¹.

42. Le Comité des droits de l'homme a recommandé au Viet Nam : a) d'adopter des lois et des mesures afin de promouvoir et de protéger pleinement les droits des personnes qui appartenaient aux minorités et aux peuples autochtones, notamment leur droit de jouir de leur propre culture, de professer et de pratiquer leur propre religion et d'utiliser leur propre langue ; b) de mettre en œuvre, dans les régions peuplées par des personnes appartenant aux minorités ethniques et aux peuples autochtones, des programmes de croissance économique qui ne leur soient pas préjudiciables, de prendre toutes les mesures voulues pour garantir de véritables consultations avec ces communautés au sujet des projets de développement qui avaient une incidence sur leurs moyens de subsistance, leur mode de vie et leur culture, et de mener des consultations avec les peuples autochtones en vue d'obtenir leur consentement libre, préalable et éclairé ; et c) de prendre des mesures pour garantir aux personnes appartenant à des minorités ethniques ou religieuses et aux peuples autochtones un accès effectif et sans discrimination aux services publics, notamment à la délivrance du livret d'enregistrement des ménages (*Hộ khẩu*)⁵².

43. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a exhorté le Viet Nam à garantir les droits de celles et ceux qui s'occupaient des droits des minorités ethniques, des peuples autochtones et des non-ressortissants et à mettre fin au recours systématique à la violence, à l'intimidation, à la surveillance, au harcèlement, aux menaces et aux représailles⁵³.

5. Personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes

44. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par le fait que les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes continuaient d'être victimes de discrimination en raison de leur orientation sexuelle et de leur identité de genre. Il s'est également inquiété de l'absence de reconnaissance et de protection juridiques des couples de même sexe et du fait que les nourrissons et les enfants de moins de 9 ans nés avec des variations du développement sexuel pouvaient subir des interventions médicales irréversibles à des fins d'assignation de genre, pratiquées avant que les enfants concernés ne soient en mesure de donner leur consentement libre et éclairé. Le Comité a recommandé au Viet Nam : a) de redoubler d'efforts pour mettre fin à toutes les formes de discrimination et de violence et à la stigmatisation sociale dont étaient victimes des personnes en raison de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre ou de leur séropositivité, et de donner accès à des recours utiles aux victimes de tels actes ; b) de mettre en place une procédure de reconnaissance juridique du genre sans conditions médicales, qui soit compatible avec le Pacte relatif aux droits civils et politiques ; c) d'envisager de reconnaître juridiquement les couples de même sexe et de faire en sorte qu'ils soient protégés par la loi ; et d) de prendre des mesures pour mettre fin à la pratique d'actes médicaux irréversibles sur des enfants intersexes qui n'étaient pas encore capables de donner leur consentement librement et en toute connaissance de cause, sauf lorsque de telles procédures étaient absolument nécessaires d'un point de vue médical⁵⁴.

45. Selon l'équipe de pays des Nations Unies, bien que le Code pénal reconnaisse le droit des personnes à changer leur marqueur de genre légal, il semblait que le projet de loi sur l'affirmation du genre limitait la reconnaissance juridique de l'identité de genre ressentie par chacun en exigeant que les demandeurs aient subi des interventions médicales et une évaluation psychologique, et qu'ils soient célibataires et âgés de plus de 18 ans. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé au Viet Nam d'adopter la loi sur l'affirmation du genre de sorte que les transgenres puissent modifier leur identité de genre au regard de la loi sur la base de l'autodétermination⁵⁵.

6. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

46. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé au Viet Nam d'appliquer la loi relative aux travailleurs vietnamiens invités afin de rendre le processus de migration plus transparent et plus avantageux pour les travailleurs migrants et de faire respecter le principe de l'absence de frais de recrutement pour les travailleurs⁵⁶.

47. Le HCR a recommandé au Gouvernement d'envisager l'adoption de lois internes et de politiques administratives sur les réfugiés de nature à garantir que le pays soit en parfaite conformité avec les normes internationales relatives au traitement et à la protection des réfugiés et de continuer d'accepter l'assistance technique du HCR pour la rédaction d'une législation nationale sur les réfugiés et l'élaboration d'une procédure nationale de détermination du statut de réfugié⁵⁷.

7. Apatrides

48. Le HCR a recommandé au Viet Nam de mettre en place une procédure de détermination de l'apatridie et de veiller à ce que le pays soit en parfaite conformité avec les normes internationales relatives à l'identification, à la prévention et à la réduction des cas d'apatridie, ainsi qu'à la protection des apatrides⁵⁸.

49. Le HCR a également recommandé au Viet Nam de poursuivre ses efforts pour analyser le cadre juridique et engager des réformes afin de garantir le droit à une nationalité et d'offrir des garanties pour prévenir l'apatridie⁵⁹.

Notes

- ¹ [A/HRC/41/7](#), [A/HRC/41/7/Add.1](#) and [A/HRC/41/2](#).
- ² United Nations country team submission for the universal periodic review of Viet Nam, para. 2. See also [CAT/C/VNM/CO/1](#), para. 46.
- ³ Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights (OHCHR), "Viet Nam: UN expert commends economic development but urges action to ensure participation and green economy", 15 November 2023.
- ⁴ [CRC/C/VNM/CO/5-6](#), paras. 55 and 56; [CCPR/C/VNM/CO/3](#), paras. 6 (c) and 24 (a); and [CAT/C/VNM/CO/1](#), para. 35 (a).
- ⁵ [CAT/C/VNM/CO/1](#), para. 44.
- ⁶ United Nations country team submission, paras. 40 and 119. See also [CERD/C/VNM/CO/15-17](#), para. 42; and [CRC/C/VNM/CO/5-6](#), para. 56.
- ⁷ UNHCR submission for the universal periodic review of Viet Nam, p. 3.
- ⁸ UNESCO submission for the universal periodic review of Viet Nam, para. 21 (i).
- ⁹ United Nations country team submission, para. 7. See also [CCPR/C/136/2/Add.4](#); and [A/HRC/54/61](#), paras. 117–119 and annex I, paras. 124 and 125.
- ¹⁰ [CERD/C/VNM/CO/15-17](#), para. 9. See also [CCPR/C/VNM/CO/3](#), para. 8.
- ¹¹ [CAT/C/VNM/CO/1](#), para. 35 (b). See also [CCPR/C/VNM/CO/3](#), para. 30 (f).
- ¹² [CCPR/C/VNM/CO/3](#), para. 14. See also [CERD/C/VNM/CO/15-17](#), para. 7; and United Nations country team submission, para. 108.
- ¹³ United Nations country team submission, paras. 4, 8 and 9. See also [CCPR/C/VNM/CO/3](#), paras. 24–27; [CCPR/C/136/2/Add.4](#); [CERD/C/VNM/CO/15-17](#), para. 12 (b); and OHCHR, "UN expert appalled by execution in Viet Nam", 2 October 2023.
- ¹⁴ United Nations country team submission, paras. 5, 6 and 10. See also [CAT/C/VNM/CO/1](#), paras. 22 and 23.
- ¹⁵ [CAT/C/VNM/CO/1](#), para. 31. See also *ibid.*, para 33; and [CCPR/C/VNM/CO/3](#), para. 30 (a)–(e).
- ¹⁶ United Nations country team submission, paras. 17, 18 and 20–22. See also [CRC/C/VNM/CO/5-6](#), para. 27; and [CCPR/C/VNM/CO/3](#), paras. 31 and 32.

- ¹⁷ [CCPR/C/VNM/CO/3](#), para. 28.
- ¹⁸ [CAT/C/VNM/CO/1](#), paras. 14, 25, 25 and 28. See also https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2FCAT%2FFUL%2FVNM%2F43400&Lang=en.
- ¹⁹ [CCPR/C/VNM/CO/3](#), paras. 11 and 12.
- ²⁰ [CERD/C/VNM/CO/15-17](#), para. 23.
- ²¹ United Nations country team submission, para. 11.
- ²² [CCPR/C/VNM/CO/3](#), para. 34.
- ²³ [CRC/C/VNM/CO/5-6](#), para. 52 (a) and (b). See also [CCPR/C/VNM/CO/3](#), paras. 37 and 38 (b).
- ²⁴ United Nations country team submission, paras. 12, 14 and 15. See also [CAT/C/VNM/CO/1](#), paras. 16, 17, 24 and 25.
- ²⁵ United Nations country team submission, paras. 29–31.
- ²⁶ *Ibid.*, paras. 32 and 33. See also [CCPR/C/VNM/CO/3](#), paras. 45 and 46; [CCPR/C/136/2/Add.4](#); [CRC/C/VNM/CO/5-6](#), para. 23; [CERD/C/VNM/CO/15-17](#), paras. 20 and 21; and UNESCO submission, para. 22.
- ²⁷ United Nations country team submission, paras. 34–37. See also [CCPR/C/VNM/CO/3](#), paras. 47–50; [CRC/C/VNM/CO/5-6](#), para. 23; and [A/HRC/54/61](#), paras. 117–119 and annex I, paras. 124 and 125.
- ²⁸ [CCPR/C/VNM/CO/3](#), para. 44. See also [CERD/C/VNM/CO/15-17](#), para. 29; and [CRC/C/VNM/CO/5-6](#), para. 24.
- ²⁹ [CERD/C/VNM/CO/15-17](#), para. 15 (d) and (g).
- ³⁰ [CCPR/C/VNM/CO/3](#), para. 54.
- ³¹ United Nations country team submission, para. 23.
- ³² *Ibid.*, para. 25. See also [CCPR/C/VNM/CO/3](#), para. 40; [CERD/C/VNM/CO/15-17](#), para. 37; and [CRC/C/VNM/CO/5-6](#), paras. 50 and 53.
- ³³ United Nations country team submission, paras. 39, 41 and 42.
- ³⁴ *Ibid.*, paras. 46, 47, 49 and 50.
- ³⁵ *Ibid.*, paras. 43–45 and 48.
- ³⁶ [CERD/C/VNM/CO/15-17](#), para. 31.
- ³⁷ United Nations country team submission, para. 54.
- ³⁸ *Ibid.*, para. 55 and [CRC/C/VNM/CO/5-6](#), para. 38.
- ³⁹ United Nations country team submission, paras. 57 and 58.
- ⁴⁰ *Ibid.*, paras. 60–64.
- ⁴¹ United Nations country team submission, paras. 73–75; [CRC/C/VNM/CO/5-6](#), paras. 43 and 44; and UNESCO submission, para. 21.
- ⁴² OHCHR “Viet Nam: UN expert commends economic development but urges action to ensure participation and green economy”, 15 November 2023. See also United Nations country team submission, paras. 69–72; and [CRC/C/VNM/CO/5-6](#), para. 41 (a) and (b).
- ⁴³ United Nations country team submission, paras. 78–80 and 83–85.
- ⁴⁴ [CCPR/C/VNM/CO/3](#), paras. 21 and 22. See also United Nations country team submission, paras. 81, 82 and 86–88.
- ⁴⁵ [CRC/C/VNM/CO/5-6](#), para. 15; and United Nations country team submission, paras. 89 and 93.
- ⁴⁶ [CRC/C/VNM/CO/5-6](#), para. 28. See also [CAT/C/VNM/CO/1](#), paras. 36 and 37.
- ⁴⁷ [CRC/C/VNM/CO/5-6](#), para. 30. See also United Nations country team submission, paras. 91 and 95.
- ⁴⁸ [CRC/C/VNM/CO/5-6](#), para. 31 (a). See also United Nations country team submission, para. 92.
- ⁴⁹ [CCPR/C/VNM/CO/3](#), paras. 17 and 18; and United Nations country team submission, paras. 96–99.
- ⁵⁰ United Nations country team submission, para. 101.
- ⁵¹ [CERD/C/VNM/CO/15-17](#), para. 35.
- ⁵² [CCPR/C/VNM/CO/3](#), para. 56. See also [CERD/C/VNM/CO/15-17](#), paras. 15 (h), 19 and 35; and United Nations country team submission, paras. 102–107.
- ⁵³ [CERD/C/VNM/CO/15-17](#), para. 25.
- ⁵⁴ [CCPR/C/VNM/CO/3](#), paras. 15 and 16. See also United Nations country team submission, paras. 108–111.
- ⁵⁵ United Nations country team submission, paras. 109 and 112.
- ⁵⁶ *Ibid.*, para. 118.
- ⁵⁷ UNHCR submission p. 3. See also [CAT/C/VNM/CO/1](#), paras. 38 and 39 (a)–(c); and [CRC/C/VNM/CO/5-6](#), para. 21 (b).
- ⁵⁸ *Ibid.*
- ⁵⁹ UNHCR submission, p. 4. See also [CRC/C/VNM/CO/5-6](#), para. 21.